



Décision du Maire

Date : 22/04/2025

Décision numéro : D 3.2025.4
Thème : Finances

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS ET LA REFECTION DE L'ECOLE MATERNELLE
Abroge et remplace la décision n° 1.2024.3 en date du 19/03/2024

Afin de faire face à l'accueil de nouveaux enfants aux écoles, la commune de Larra a décidé la construction d'un nouveau centre de loisirs afin de permettre aux équipes enseignantes de disposer de salles de classes en nombre suffisant. L'ouverture étant prévue à la rentrée scolaire 2024, il convient de l'équiper cette nouvelle infrastructure en mobilier et matériel. Les besoins ont été recensés en fonction des usages des différents utilisateurs (personnels, enfants,...).

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

RECETTES	Montant sollicité	% du HT
Conseil départemental de la Haute-Garonne (Contrat de territoire)	5 483,65	20,93%
CAF	15 475,48	59,07%
Autofinancement commune	5 239,42	20,00%
TOTAL	26 198,55	100,00%

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5217-10-6,
Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1
Vu la délibération n°2024-6-2 en date du 01/07/2024 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au maire

DECIDE

Article 1^{er} : D'ADOPTER le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : DE SOLLICITER des financements auprès des partenaires identifiés

Article 3 : DE DIRE que les sommes induites sont et, le cas échéant, seront inscrites au budget

Article 4 : DE SIGNER tous documents aux effets ci-dessus

Article 5 : DE DIRE que, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la commune (www.larra.fr) et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 6 : DE DIRE que, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville ;

Article 7 : DE RAPPELER que, dans une telle hypothèse, ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérécur » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

Pour le Maire empêché
Le Directeur Général des Services
Tanguy ENAUD

